





LL

5976A

238e59

RÉPUBLIQUE D'HAYTI.

LOI

Sur le Tarif des frais à percevoir à la Justice de Paix.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS DES COMMUNES, sur la proposition du Président d'Haïti, oui le rapport de sa section de législation, et après les trois lectures, a rendu la Loi suivante :

CHAPITRE PREMIER.

Taxe des actes et vacations des Juges de Paix.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges de Paix ne percevront aucuns frais pour les citations des parties, ni pour les jugemens qu'ils rendront, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, ni pour tous autres actes que ceux ci-après désignés, sauf toutefois le coût du papier timbré, qui, pour les citations, sera de 6 cmes. 1/4, et, pour les jugemens et autres actes, de 25 cmes.

ART. II.

(Code de Procédure Civile, article 642.) Il est accordé au Juge de Paix, pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qui sera de trois heures au moins:

Au Port-au-Prince,	§ 1	c.
Dans les Communes où il y a Tribunal Civil,		75
Dans les autres Communes,		50

Dans la première vacation seront compris les tems du transport et du retour du Juge de Paix. S'il n'y a qu'une seule vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

Si le nombre des vacations d'apposition, reconnaissance et levée de scellés paraît excessif aux parties, le Doyen du Tribunal Civil pourra le réduire, sur leur réquisition.

ART. III.

(Code de Procédure Civile, article 655.) Si, lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée, il y a lieu à référer par le Juge de Paix au Doyen du Tribunal Civil, les vacations du Juge de Paix lui seront allouées comme celles pour l'apposition, la reconnaissance et la levée de ces scellés.

ART. IV.

(Code Civil, article 336.) Pour l'assistance du Juge de Paix à tout conseil de famille :

Au Port-au-Prince,	§ 1	c.
Dans les Villes où il y a Tribunal Civil,		75
Dans les autres Communes,		50

Nota. Le Juge de Paix ne pourra jamais prendre plus de deux vacations.

ART. V.

(Code Civil, articles 70 et 71.) Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater, autant que possible, l'époque de la naissance d'un individu, de l'un ou de l'autre sexe, qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance :

Au Port-au-Prince ,	§ 1	c.
Dans les Villes où il y a Tribunal Civil ,		75
Dans les autres Communes ,		50

Et pour la délivrance de tout acte de notoriété qui doit être donné par le Juge de Paix :

Au Port-au-Prince ,	50	c.
Dans les Villes où il y a Tribunal Civil ,	37	1/2
Dans les autres Communes ,	25	

ART. VI.

(Code de Procédure Civile , articles 383 et 527.) Pour le transport du Juge de Paix , à l'effet d'être présent à l'ouverture des portes , en cas de saisie-exécution , par chaque vacation de trois heures :

Au Port-au-Prince ,	§ 1	c.
Dans les Communes où il y a Tribunal Civil ,		75
Dans les autres Communes ,		50

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps , dans le domicile où ce dernier se trouve :

Au Port-au-Prince	§ 2	c.
Dans les Villes où il y a Tribunal Civil ,	1	50
Dans les autres Communes ,	1	"

ART. VII.

(Code de Procédure Civile , article 15.) Il n'est rien alloué au Juge de Paix pour le paraphe des pièces en cas de dénégation d'écriture , et de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux incident.

Il ne lui sera rien alloué non plus , pour légalisation de la signature de l'imprimeur , dans le cas d'insertion au journal de l'extrait de la saisie immobilière , ni pour le visa soit du procès-verbal d'apposition d'affiches sur cette saisie , soit des placards annonçant la vente des biens des mineurs.

ART. VIII.

(Code de Procédure Civile , article 37.) Il lui est alloué pour transport , soit à l'effet de visiter des lieux contentieux , soit à l'effet d'entendre des témoins , lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties et que le Juge de Paix l'aura trouvé nécessaire , par chaque vacation dans la ville :

Au Port-au-Prince ,	§ 1	c.
Dans les Villes où il y a Tribunal Civil ,		75
Dans les autres Communes ,		50

Et , lorsqu'il faudra se transporter dans la campagne , le Juge de Paix , sans distinction de commune , percevra une gourde par lieue pour l'allée , et autant pour le retour .

Nota. Le procès-verbal du juge doit faire mention de la réquisition de la partie , et il n'est rien alloué à défaut de cette mention .

ART. IX.

(Code de Procédure Civile , article 679.) Il est alloué au Juge de Paix , pour frais de vente d'effets mobiliers , deux et demi pour cent sur le prix total de la vente . Sont compris sous la dénomination de frais de vente , tous transports , publications , criées , adjudications et droits de dépôts .

CHAPITRE II.

Taxe des Greffiers des Juges de Paix.

ART. X.

Il sera taxé aux Greffiers des justices de paix , par chaque rôle de vingt lignes à la page et la ligne de quinze syllabes , sans blancs , ni grandes interlignes sur l'un et l'autre côté du papier :

Au Port-au-Prince ,	25	c.
Dans les Villes où il y a Tribunal Civil ,	18	3/4
Dans les autres Communes ,	12	1/2

(5)

Si l'acte ne remplit pas le rôle, il sera payé comme un rôle complet.

ART. XI.

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué :

Au Port-au-Prince,	25 c.
Dans les Villes où il y a Tribunal Civil,	18 3/4
Dans les autres Communes,	12 1/2

ART. XII.

(Code de Procédure Civile, article 8.) La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le Juge de Paix, sera insérée dans le jugement, et il ne sera rien taxé au Greffier pour l'avoir reçue, non plus que pour tout acte du Greffe non mentionné dans le présent Tarif.

ART. XIII.

(Code de Procédure Civile, article 29.) Pour transport sur les lieux contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au Greffier les deux tiers de la taxe du Juge de Paix.

ART. XIV.

(Code de Procédure Civile, articles 44 et 46.) Pour la transmission au Commissaire du Gouvernement de la récusation et de la réponse du Juge de Paix, tous frais de port compris :

Au Port-au-Prince,	§ 1
Dans les autres Communes,	1

ART. XV.

Il est alloué aux Greffiers les deux tiers des vacations du Juge de Paix, pour assistance :
(Code Civil, article 336.) Aux conseils de famille ;

(Code de Procédure Civile , article 644.) Aux oppositions des scellés ;

(. “ , article 665.) Aux reconnaissances et levées des scellés ;

(. “ , articles 656 et 668.) Aux référés ;

(. Civil , articles 70 et 71.) Aux actes de notoriété.

ART. XVI.

Les Greffiers des Juges de Paix ne pourront délivrer d'expéditions entières des procès-verbaux d'apposition , reconnaissance et levée des scellés , qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit.

Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés , quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée ni délivrée.

ART. XVII.

(Code de Procédure Civile , article 659.) Il sera alloué au Greffier du Juge de Paix pour chaque opposition aux scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés :

Au Port-au-Prince	25 c.
Dans les Villes où il y a Tribunal Civil ,	18 3/4
Dans les autres Communes ,	12 1/2

ART. XVIII.

(Code de Procédure Civile , article 763.) Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des Huisiers et visées par lui.

ART. XIX.

(Code de Procédure Civile , article 659.) Il est alloué par chaque extrait des oppositions aux scellés , à raison , pour chaque opposition , de :

Au Port-au-Prince	25 c.
Dans les Villes où il y a Tribunal Civil ,	18 3/4
Dans les autres Communes ,	12 1/2

(7)

ART. XX.

(Code de Procédure Civile , article 679.) Il est alloué au Greffier , un pour cent sur le prix total de chaque vente d'effets mobiliers , pour tous frais , y compris l'expédition du procès-verbal de vente.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

ART. XXI.

Il est défendu aux Juges de Paix et à leurs Greffiers de percevoir d'autres , ni plus grands droits que ceux fixés aux chapitres précédens , sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires et punis comme tels. A cet effet il est prescrit à tout Greffier de mettre au bas de chaque expédition qu'il délivrera un récépissé de ces droits , à peine de cinq gourdes d'amende par chaque omission , sans préjudice des peines portées contre les concussionnaires.

ART. XXII.

Le présent Tarif abroge toutes dispositions de Lois et Tarifs qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des Communes , au Port-au-Prince , le 4 Novembre 1831 , au 23.^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre ,

(Signé) A. MASSEZ.

Les Secrétaires ,

(Signé) Thér. SANDRAY , et C. LONCHAMP.

Le Sénat décrète l'acceptation de la Loi sur le Tarif des frais à percevoir à la justice de paix ; laquelle sera , dans les vingt-

(3)

quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 15 Novembre 1831, an 28.e de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,
en absence*

B. AUDIGÉ.

Les Secrétaires,

B. BAYARD et DCS. CHANLATTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Palais National du Port-au-Prince; le 16 Novembre 1831, an 28.e de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général,

B. INGINAC.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie du Gouvernement.



